

pléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

Art. 2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix, où la légalisation peut être donnée.

Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 cent. par chaque légalisation.

Néanmoins, cette rétribution ne sera pas exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

233. — 11 MAI 1866. — Arrêté royal
qui érige en succursale distincte la section de Goyssart de l'église succursale de Saint-Sulpice, à Jumet. — Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale et

aux juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance ; il a paru, en effet, inutile de l'étendre aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, puisque les inconvénients auxquels il s'agit d'obvier, et qui ne proviennent que de l'éloignement des lieux, ne peuvent s'y produire. Cette restriction a, de plus, l'avantage d'assurer aux greffiers des tribunaux de première instance la conservation d'une partie des émoluments attachés à la délivrance des légalisations. L'art. 1^{er}, pour mieux garantir l'authenticité de la légalisation, prescrit par l'apposition du sceau à côté du visa délivré.

« L'art. 2 du projet, dans le but de permettre aux juges de paix de vérifier les signatures qu'ils sont appelés à légaliser, prescrit aux notaires et aux officiers de l'état civil de déposer leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix du canton où ils résident.

« L'art. 3 assure au greffier une rétribution pour chaque légalisation et prévoit les cas où les parties en sont exemptées.

« C'est dans ces idées que se trouve conçu le projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations.

« Le ministre de la justice,

« J. BARA. »

un conseil de fabrique doit y être établi immédiatement. (Monit. du 15 mai 1866.)

234. — 11 MAI 1866. — Acceptation
de la loi du 1^{er} mai 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Borjans (Hermau-Joseph), menuisier à Bruxelles, né à Eygelshoven (duché de Limbourg), le 17 mai 1818. (Monit. du 17 mai 1866.)

235. — 11 MAI 1866. — LOI portant
prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat (1). (Monit. du 18 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196; *Pas.*, n^o 196), concernant les péages des chemins de fer de l'Etat, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Session de 1863-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1866, p. 370. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 380.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1866, p. 653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 mai 1866, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 580. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 5 mai, p. 595.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat.

« Le système consacré par cet article a été successivement maintenu depuis 1836, et en dernier lieu les pouvoirs du gouvernement ont été continués jusqu'au 1^{er} juillet 1866.

« Depuis que le tarif des voyageurs et des bagages avait été réglé par les lois des 12 avril 1851 et